RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Date de dernière mise à jour : 14/02/2021 – 8 h
VERSION DEFINITIVE après CT du 8 février 2022

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE RODEZ

Le directeur de l'IUT de Rodez est responsable de l'exécution du présent règlement intérieur

TITRE I –Dispositions générales

Article 1. Objectifs du règlement intérieur

L'Institut Universitaire de Technologie de Rodez est une composante de l'Université Toulouse 1 Capitole au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation. Il relève des dispositions réglementaires des articles D.713-1 à D.713-4 du code de l'Education relatif aux instituts universitaire de technologie.

- Le présent règlement intérieur a pour but : de définir les règles de comportement qui doivent être respectées au sein de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) ;
- de préciser le mode de fonctionnement des différentes instances de l'IUT ;
- d'assurer la bonne information au sein de l'IUT.

Il respecte les principes énoncés en préambule du règlement intérieur de l'Université, aux termes duquel :

« Conformément à l'article L. 141-6 du Code de l'Education « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. » Dans l'exercice de ses missions, l'université promeut le développement durable et les valeurs d'humanisme, et réaffirme le principe de laïcité, qui figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit.

L'Université condamne toutes les discriminations et toute forme de harcèlement. Elle promeut l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et responsabilités professionnelles et sociales.

L'Université s'est par ailleurs engagée résolument dans la voie du développement durable. Elle est signataire de la « Charte pour une alliance des Universités françaises en faveur du développement durable ». En conséquence conformément à ses statuts, elle entend promouvoir les comportements respectueux de l'environnement et mettre en œuvre les moyens d'une politique audacieuse dans les domaines du développement durable.
L'université s'engage à agir conformément aux bonnes pratiques définies dans la charte du développement durable. »

Article 2. Destinataires du règlement intérieur

Le règlement intérieur s'applique à tous les personnels permanents et occasionnels de l'IUT, quels que soient leur statut et leur employeur, ainsi qu'à tous les apprenants (étudiants en formation initiale, alternants et stagiaires de la formation continue). Il s'impose aussi à toute personne physique ou morale au sein de l'IUT.

Article 3. Comportement général et usage des locaux

Par délégation du Président de l'Université, le directeur de l'IUT est responsable du maintien de l'ordre et veille au respect du présent règlement intérieur ainsi que de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité dans l'enceinte et dans les locaux de l'IUT.

Toute personne présente à quelque titre que ce soit dans les locaux de l'IUT doit avoir un comportement correct (notamment dans ses actes, attitudes, propos ou tenue). La même règle s'applique, à l'extérieur, aux apprenants et aux membres du personnel lorsqu'ils représentent l'IUT.

Le bizutage, défini comme « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif » constitue un délit, prévu et réprimé par le code pénal (art. 225-1-16 et suivants et art. L. 811-4 du code de l'éducation). Il est à ce titre interdit dans l'enceinte comme en-dehors de l'IUT.
Les auteurs de faits de bizutage, comme les personnels de l'IUT s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le bizutage ou s'ils se sont abstenus de toute intervention

pour les empêcher, sont passibles de poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, y compris lorsque les faits ont été commis à l'extérieur de l'établissement.

Toutes les manifestations organisées au sein de l'établissement doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Directeur de l'IUT.

La consommation d'alcool est interdite à l'intérieur des bâtiments et des enceintes de l'IUT.
Des dérogations pourront être accordées notamment dans le cas de manifestations exceptionnelles par le directeur de l'IUT, sur délégation du président.
La vente d'alcool est interdite dans tous les cas et il est obligatoire de proposer des boissons non-alcooliques. La délivrance de boissons alcooliques aux mineurs est interdite.
La consommation de stupéfiants est prohibée.
Il est interdit de fumer et d'utiliser la cigarette électronique dans les locaux de l'IUT.
Afin d'éviter la propagation des fumées à l'intérieur des locaux, il est également interdit de fumer ou d'utiliser la cigarette électronique sous les fenêtres, sur les balcons, perrons, escaliers et paliers extérieurs, dans les patios et les cours intérieures, ainsi que sous les porches, préaux et auvents des bâtiments.
Les règles d'utilisation des ressources informatiques et les responsabilités des utilisateurs sont fixées par la charte régissant l'usage des technologies de l'information et de la communication par les utilisateurs, la charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales et le protocole de gestion des journaux informatiques à l'Université Toulouse 1 Capitole, qui sont annexés au présent règlement intérieur.
Sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires, l'accès aux salles et ressources informatiques peut être temporairement interdit aux contrevenants aux dispositions de la charte régissant l'usage des technologies de l'information et de la communication, sur décision du directeur de l'IUT qui entend préalablement les intéressés..

Article 4. Protection des données à caractère personnel

La manipulation de données à caractère personnel est encadrée par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée. Toute opération portant sur des données à caractère personnel, liée à la gestion de l'établissement doit respecter cette réglementation.

- *Article 4-1. Responsable du traitement*

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le Directeur de l'IUT de Rodez, composante de l'Université Toulouse 1 Capitole (UT1).

- *Article 4-2. Traitements des données et finalités*

Conformément à l'article 6 du règlement européen sur la protection des données, les traitements de données à caractère personnel sont effectués par l'IUT de Rodez pour les motifs suivants :

- L'**exécution**, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à sa demande,
- Le **respect d'une obligation légale** incombant à l'établissement,
- L'exécution d'une **mission d'intérêt public** ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement,
- La réalisation d'un **intérêt légitime** poursuivi par l'organisme ou par le destinataire des données, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Concernant les deux derniers motifs, les destinataires du présent règlement intérieur précisés à l'article 2 disposent d'un droit d'opposition au traitement de leurs données pour des raisons tenant à leur situation particulière.
Les informations recueillies sur les destinataires du présent règlement intérieur précisés à l'article 2 font l'objet de traitements papiers ou informatiques ayant pour finalités la gestion administrative des personnes, l'organisation du travail et des études, la mise à disposition d'outils informatiques, la réalisation d'études statistiques et de prospective ou encore, pour les membres du personnel, la gestion des carrières et la formation.
La **durée de conservation** des données est définie comme suit : pour les membres du personnel : 80 ans à compter de la date de naissance du personnel,
Les **destinataires des données** à caractère personnel sont les personnes et services habilités chargés de la gestion du personnel et des usagers, les supérieurs hiérarchiques des agents, les instances

représentatives du personnel, les services chargés d'études à des fins statistiques et de prospective dans le respect de la limitation du traitement de celles-ci, conformément à l'article 5 du RGPD.

- *Article 4-3. Exercice des droits*

Dans le cadre des traitements de données à caractère personnel effectués par l'IUT de Rodez, les destinataires du présent règlement intérieur précisés à l'article 2 disposent d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des traitements des données à caractère personnel les concernant.
Ils disposent également d'un droit d'opposition, tel que prévu à l'article 21 du RGPD pouvant être exercé en contactant le (la) Référent(e) RGPD de l'IUT de Rodez par courrier à : IUT de Rodez, à l'attention du référent RGPD, 50 avenue de Bordeaux 12000 Rodez, ou par courriel à l'adresse : **rgpd@iut-rodez.fr** ou le (la) Délégué(e) à la Protection des Données par courrier à : Direction Générale des Service, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, Université Toulouse 1 Capitole, 2 Rue du Doyen Gabriel Marty 31042 Toulouse Cedex 9, ou par courriel à l'adresse : **dpo@ut-capitole.fr**
Pour garantir l'exercice effectif de ces droits, ils doivent justifier de leur identité par tout moyen.
Les membres du personnel et les usagers sont informés par le présent règlement que s'ils estiment que leurs droits en matière de données personnelles ne sont pas respectés, ils sont en droit de saisir le Service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

TITRE II - Dispositions relatives aux apprenants

Article 5. Information des apprenants

Les apprenants sont tenus informés des dispositions prises grâce à la participation de leurs représentants :

- au Conseil de l'IUT ;
- au Conseil de leur département ;
- aux Conseils de l'Université et notamment à la CFVU ;
- au CROUS.

Ils sont également informés des dispositions les concernant dans les statuts de l'Institut, consultables à la direction et sur le site internet de l'IUT de Rodez, ainsi que dans le présent règlement intérieur.

Article 6. Présence

- *Article 6-1. Obligation d'assiduité*

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.
Le présent règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation.

- *Article 6-2. Déclaration des absences*

Les absences prévisibles doivent être déclarées par écrit, téléphone ou courrier électronique, dès connaissance de celles-ci, auprès du secrétariat du Département.
Les absences imprévues doivent être déclarées par écrit, téléphone ou courrier électronique, dès la première journée d'absence, auprès du secrétariat de chaque Département dont l'apprenant a manqué une séance d'enseignement.

- *Article 6-3. Justification des absences*

Toute absence est a priori considérée comme injustifiée.
Toute absence doit être justifiée dans les 48 heures qui suivent la déclaration d'absence, par le dépôt d'un justificatif (certificat, attestation, convocation) auprès du secrétariat du Département.
Sont reconnus comme recevables les motifs d'absences suivants :

- L'absence en cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical qui doit préciser le nombre de journées d'absences (arrêt de travail pour les alternants et stagiaires de la formation continue) ;
- Décès d'un proche avec certificat de décès ;
- Epreuve du permis de conduire (sur présentation de la convocation) ;
- Obligations administratives (sur convocation ou justificatif) ;

- Entretien de stage ou d'embauche à titre exceptionnel avec accord préalable du Chef de Département ;
- Convocation à un examen ou à un concours.

La justification est laissée, en dehors de ces cas, à l'appréciation du Chef de Département qui convoquera et entendra l'apprenant.

- *Article 6-4. Sanctions en cas d'absences injustifiées*

Le contrôle de l'assiduité est placé sous la responsabilité de chaque enseignant. Chaque Chef de Département tient à disposition des commissions et des jurys, un relevé précis des absences des apprenants.
Les moyennes générales des unités d'enseignements ne peuvent être calculées que si l'obligation d'assiduité est satisfaite.
Les absences sont comptabilisées en séance d'enseignement dans chaque activité pédagogique.
Pour chaque activité pédagogique, une pénalité sur la notation peut être appliquée par l'enseignant en cas d'absence injustifiée.
Dès la première absence injustifiée dans un semestre, l'apprenant peut faire l'objet d'une convocation par le Chef de Département. A la cinquième, ce dernier reçoit par écrit une notification du cumul de ses absences. A la septième absence, l'apprenant peut être considéré comme défaillant par les commissions et les jurys : ses moyennes ne sont pas calculées et il ne peut prétendre à la validation des unités d'enseignements.
Les sanctions prévues au présent article ne sont pas exclusives de celles prévues à l'article 8.

Article 7. Obligation de comportement de l'apprenant

- *Article 7-1. Renvoi ponctuel d'un apprenant*

Sans préjudice d'éventuelles poursuites devant la section disciplinaire de l'Université, le renvoi ponctuel d'un apprenant durant une activité pédagogique peut être décidé par l'enseignant en charge d'un enseignement notamment dans les cas suivants :

- retards importants et/ou systématiques de l'apprenant aux enseignements sans justification valable, celle-ci étant laissée à l'appréciation de l'enseignant ;
- comportement indiscipliné, récurrent, perturbant manifestement le cours, malgré des rappels à l'ordre de l'enseignant ;
- propos ou gestes grossiers ou injurieux ;

Toute exclusion de cours conduit à noter l'apprenant absent. Cette absence est considérée comme une absence injustifiée.

- *Article 7-2. Notification d'un renvoi ponctuel*

La mesure temporaire de renvoi doit être notifiée et motivée par l'enseignant au Chef de Département. Elle est effective pour la durée de l'enseignement où l'incident s'est produit. Elle est enregistrée comme une absence injustifiée.

Article 8. Fraude et sanctions disciplinaires

- *Article 8-1. Conseil de discipline*

Tout usager de l'IUT lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :
1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ou de l'institut,
est passible de sanctions décidées par le conseil académique constitué en section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole (UT1).
Le responsable sera traduit devant le conseil académique constitué en section disciplinaire de UT1. Conformément à l'article R811-36 du Code de l'éducation, ces sanctions peuvent être :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilité définie au titre II de l'article R811-36 du Code de l'éducation ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;

- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Tous documents et matériels (calculatrices, portables, agendas et organiseurs électroniques, montres connectées etc..) sont interdits lors des épreuves, sauf si l'enseignant responsable de l'épreuve le spécifie.

- *Article 8-2. Plagiat*

Les apprenants sont encouragés à citer les travaux ou écrits d'autrui, mais en indiquant précisément leurs sources suivant les normes propres à chaque discipline. Il appartiendra aux enseignants de leur indiquer ces normes. Citer ou paraphraser le travail d'autrui sans nommer ses sources ou sans user de guillemets dans l'intention de le faire passer pour sien constitue un plagiat. Le délit de contrefaçon ainsi constitué peut donner lieu, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, à une sanction disciplinaire.

Article 9. Modalités de contrôle des connaissances

Le Conseil de l'IUT statue sur les modalités de contrôle des connaissances. Elles sont rendues publiques au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement, après leur adoption par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Article 10. Conditions de passage des épreuves

L'absence d'un apprenant à un contrôle entraîne automatiquement la note de 0.
Toutefois, le responsable de la formation examine obligatoirement la situation de l'apprenant absent et peut l'autoriser à subir un contrôle de remplacement qui pourra prendre une autre forme que le contrôle initial. Dans ce cas, la nouvelle note sera substituée au 0.
Cette possibilité n'est offerte qu'aux apprenants fournissant :

- un certificat médical attestant une incapacité à passer une épreuve ou un examen,
- une pièce justificative permettant d'établir un autre motif d'absence impérieux et légitime : dans ce dernier cas, la décision est laissée à l'appréciation du Chef de Département.

Article 11. Associations

Toute domiciliation d'une association à l'IUT doit être au préalable soumise à autorisation du Directeur. C'est à cette condition que l'association pourra bénéficier des services d'accompagnement proposés par l'IUT.
Seules les associations exerçant des activités compatibles et en relation avec la mission de service public de l'IUT peuvent se voir accorder la domiciliation à l'IUT.
La demande d'autorisation, par lettre manuscrite accompagnée du projet de statuts, doit être déposée auprès du secrétariat de la Direction (direction@iut-rodez.fr).
Le Directeur de l'IUT enverra une réponse écrite d'accord ou de refus motivé.

Article 12. Clause de révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté, après consultation du CHSCT et du CT, par le Conseil de l'IUT de Rodez, par la CFVU et le CA de l'Université à la majorité des suffrages exprimés ; il peut être modifié dans les mêmes conditions.